

# **GE\_GERICHTE C/20157/2020 vom 28. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20157\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20157_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/20157/2020 du 28 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE C/20157/2020 del 28 giugno 2022

## **Regeste**

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN;DOMICILE;GARDE ALTERNÉE;OBLIGATION D'ENTRETIEN;MINORITÉ(ÂGE);ENFANT;INDEXATION(MONTANT);INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION;AVANCE DE FRAIS | CC.276; CC.285.al1; CC.286.al1; CC.286.al3

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'enfant a agi devant le Tribunal à l'encontre de son père en aliments et en fixation des relations personnelles. Toutefois, compte tenu des conclusions prises par le père en cours de procédure de première instance tendant à l'instauration d'une garde alternée, la mère de l'enfant - qui a pris part à la procédure et a pu s'exprimer - sera également désignée en qualité de partie.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), est recevable.

### **E. 1.3**

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, le père sera ci-après désigné en qualité d'appelant et la mère et l'enfant en qualité d'intimées.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la

reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

### **E. 1.5**

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives aux relations personnelles et à leurs situations financières respectives.

#### **E. 1.5.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 1.5.2**

Les pièces nouvelles produites en appel sont, ainsi, recevables.

### **E. 1.6**

Les parties ont modifié leurs conclusions en appel.

#### **E. 1.6.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des conclusions nouvelles en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (ACJC/1159/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.1; ACJC/774/2018 du 14 juin 2018 consid. 5.1; ACJC/592/2017 du 19 mai 2017 consid. 4; Schweighauser, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; Jeandin, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392).

#### **E. 1.6.2**

Les nouvelles conclusions – qui portent sur les droits parentaux et l'entretien d'une enfant mineure – ont été formulées avant la mise en délibération et sont soumises à la maxime d'office, de sorte qu'elles sont recevables, indépendamment de la réalisation des conditions posées par l'art. 317 al. 2 CPC.

### **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur sa fille. Il fait valoir que la relation parentale n'est plus conflictuelle, que la communication entre les parents s'est améliorée et qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle la communication serait, selon le Tribunal, suffisante pour un droit de visite très élargi et six semaines de vacances par année, mais ne le serait pas pour une garde alternée avec passage de l'enfant au

jardin d'enfants ou à l'école. Sa prise en charge de B\_\_\_\_\_ se déroule bien, selon lui, notamment lorsque celle-ci a passé douze jours consécutifs avec lui lors de l'isolement pour cause de COVID-19 de la mère. Les parents disposent tous deux d'horaires de travail flexibles et ils habitent à proximité. L'enfant est contente d'aller chez lui et s'adapte facilement au changement, de sorte que l'intensification de leurs contacts au moment de l'entrée à l'école ne saurait être un facteur bouleversant (si tant est qu'on admettrait que la rentrée scolaire en serait un). Il relève enfin que, pour la mère, l'instauration d'une garde alternée serait à terme la solution idéale, ce que cette dernière admet pour autant qu'il y ait une communication parentale adéquate, laquelle ferait, selon elle, défaut. La mère considère qu'il convient de tenir compte des besoins de B\_\_\_\_\_ au regard de son âge et de son environnement familial de référence, que l'enfant a besoin de stabilité (stabilité qui serait à ce jour très fragile) et de renouer avec son père de manière progressive, qu'une garde alternée aurait pour conséquence de l'éloigner de son frère D\_\_\_\_\_ avec qui elle a toujours vécu et a de très fortes attaches, que, pour toutes ces raisons, l'instauration d'une garde alternée devrait attendre et que la préservation des liens de la fratrie serait prioritaire sur celle des liens entre le père et l'enfant. Elle conteste que B\_\_\_\_\_ aille bien et en veut pour preuve le suivi de l'enfant auprès d'une psychothérapeute. Le père souligne que l'on ne saurait renoncer à une garde alternée dans le cas de famille recomposée sous prétexte de ne pas séparer une fratrie (étant relevé qu'il accueillerait également D\_\_\_\_\_ si celui-ci le souhaitait) et que le temps que B\_\_\_\_\_ passe avec lui est tout aussi précieux.

### **E. 2.1**

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères

essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

### **E. 2.2**

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (Hafner, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; Weibel/Nægeli, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge ( ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant exerce un large droit de visite sur B\_\_\_\_\_ de manière régulière depuis de nombreux mois, de sorte qu'il existe déjà un lien père-fille établi et stable. L'enfant passe plusieurs jours consécutifs avec son père, respectivement au moins une semaine lors des vacances; elle a passé jusqu'à douze jours lors du placement un isolement pour cause de COVID-19 de la mère en novembre 2021. L'exercice des relations personnelles s'est jusqu'à présent bien déroulé, dès lors que la mère n'a relevé aucun incident - en particulier s'agissant de ses inquiétudes sur une consommation excessive d'alcool par le père -, si ce n'est qu'elle n'aurait pu parler qu'à deux reprises à sa fille lors de son isolement, ce qui n'est pas déterminant dès lors qu'il n'est pas avéré - ni même allégué - que sa fille en aurait souffert et qu'il ressort des échanges de messages entre les parents que la mère a reçu des nouvelles régulièrement. Le fait que l'enfant ait besoin de temps pour retrouver ses marques lors du passage d'un parent à l'autre n'a rien d'anormal; des passages continueront à être nécessaires, qu'une garde alternée soit instaurée ou non, étant relevé que cette dernière solution aurait pour conséquence d'en diminuer la fréquence. Il est par ailleurs admis que chacun des parents organise son temps et son mode de vie à sa guise, tout en respectant les besoins de l'enfant. Rien ne permet de mettre en lien le suivi psychothérapeutique de B\_\_\_\_\_ – lequel a en tout état pris fin en décembre 2021 – avec sa

relation avec son père ou un comportement problématique adopté par ce dernier, la mère se contentant d'alléguer que sa fille n'irait " pas si bien que cela " sans plus de précisions. Le fait que l'instauration d'une garde alternée aurait pour conséquence d'éloigner B\_\_\_\_\_ de son demi-frère ne saurait constituer un obstacle de principe, d'autant que l'enfant se rend chez son père sans son demi-frère depuis environ deux ans sans qu'aucune difficulté n'ait été alléguée à cet égard. A cela s'ajoute que les deux parents disposent de compétences parentales adéquates, que la communication parentale s'est nettement améliorée depuis plus d'une année, que les parents ont été en mesure d'échanger et de s'organiser concernant la prise en charge de leur fille, qu'ils habitent à proximité l'un de l'autre et qu'ils font preuve tous deux de beaucoup de disponibilité et de flexibilité. Enfin, rien ne permet de retenir que l'instauration d'une garde alternée ou l'entrée de l'enfant à l'école serait nécessairement vécue comme un bouleversement par B\_\_\_\_\_, la mise en place de cette nouvelle modalité de prise en charge durant les vacances d'été ou lors de la rentrée scolaire apparaissant au contraire propice à un tel changement. Au vu de tous ces éléments, il apparaît conforme à l'intérêt de B\_\_\_\_\_ d'instaurer une garde alternée. La mère n'ayant formulé aucune contestation à l'encontre de la modalité proposée par le père, cette mesure devra être exercée d'entente entre les parents et, à défaut, à raison d'une semaine sur deux avec passage de l'enfant les lundis matin lors de la dépose de l'enfant à l'école et de la moitié des vacances scolaires chez chacun des parents durant au maximum deux semaines consécutives.

#### **E. 2.4**

Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède. Le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée sera également annulé, la règlementation du droit de visite n'ayant plus d'objet.

#### **E. 3**

Compte tenu de la garde partagée instaurée, se pose la question du domicile légal de l'enfant.

##### **E. 3.1**

L'enfant sous autorité parentale conjointe partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, la notion de garde correspond à la garde de fait. Se pose, par conséquent, la question de savoir ce qu'il en est, une fois les parents séparés, lorsque la garde n'a été attribuée à aucun d'entre eux et que seule la participation à la prise en charge a été réglée. Si le modèle de prise en charge est asymétrique, l'enfant partagera son domicile, pour des raisons pratiques, avec le parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge. En revanche, lorsque le modèle de prise en charge est symétrique (participation identique de l'un et de l'autre parent), il est possible d'opter pour le domicile du père ou de la mère. Il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider (Spira, L'avocat face à l'autorité parentale conjointe, in Revue de l'avocat 2015, p. 156 et 158).

##### **E. 3.2**

En l'occurrence, la mère ayant jusqu'à présent pris en charge de manière prépondérante B\_\_\_\_\_, il se justifie, conformément aux conclusions de l'appelant, de fixer le domicile légal de l'enfant chez celle-ci.

#### **E. 4**

Les parties remettent en cause la contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ fixée par le premier juge.

##### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285 a al. 1 CC).

##### **E. 4.2**

Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301 ), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265

consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par " grandes têtes " et " petites têtes ", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3). En cas de garde alternée, la répartition entre les parents de la charge financière de l'enfant intervient en proportion de leurs capacités contributives respectives (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

#### **E. 4.3**

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Lors de la détermination des besoins – élargis – de l'enfant, il s'agit de prendre en compte le revenu et la fortune de l'enfant (hors produit de l'activité lucrative) imposable à l'un des parents (art. 3 al. 3 LHID et 285 al. 2 CC) par rapport au revenu total imposable de ce parent et la part de l'obligation fiscale totale de ce dernier qui en découle. Si, par exemple, le revenu attribuable à l'enfant représente 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent contribuable doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins dudit parent (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). Le montant de la charge fiscale est une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.3.2). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

#### **E. 4.4**

L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, p. 81). Le subside de l'assurance-maladie ne constitue pas de l'aide sociale ( ACJC/172/2019 du 5 février 2019 consid. 2.2).

#### **E. 4.5**

Conformément à l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut décider que les contributions d'entretien seront augmentées ou réduites d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JT 1992 I 323 ; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C\_271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; Pichonnaz, Commentaire Romand, 2010, CC I, n° 9 ad art. 128 CC; Perrin, Commentaire romand CC I, 2010, n° 7 ad. art. 286 CC).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière des parties peut être arrêtée en tenant compte de leurs minimas vitaux selon le droit de la famille au vu de leurs revenus et

que le dies a quo doit être fixé au 9 octobre 2019, date du jour du dépôt de la demande.

#### **E. 4.6.1**

L'appelant perçoit un salaire net total de 6'978 fr. par mois. S'agissant de ses charges, il ne sera pas tenu compte de frais d'exercice du droit de visite avant l'instauration de la garde alternée, dans la mesure où le montant de base du débiteur est admis à hauteur de 1'350 fr. au lieu de 1'200 fr. pour tenir compte du droit de visite élargi. Sera, en revanche, comptabilisé son loyer effectif, dès lors qu'au vu de la situation du marché immobilier à Genève, il ne saurait être exigé de l'appelant qu'il déménage pour louer un appartement de quatre pièces au risque de s'éloigner du domicile de la mère et de devoir s'acquitter d'un loyer qui ne serait pas nécessairement significativement inférieur, le loyer de la mère pour un tel appartement n'étant, à titre d'exemple, inférieur que de 350 fr. Partant, les charges selon le minimum du droit de la famille de l'appelant s'élèvent à 5'816 fr. par mois, respectivement à 5'567 fr. dès juillet 2022 (cf. supra EN FAIT let. E.d; comprenant 85% de son loyer, soit 2'546 fr. dès juillet 2022, des impôts estimés à environ 900 fr. au moyen de la calculette disponible sur le site de l'Administration fiscale genevoise, respectivement de 1'100 fr. dès juillet 2022, sous déduction de 100 fr. de frais d'exercice du droit de visite). L'appelant bénéficie, ainsi, d'un solde de 1'162 fr. entre octobre 2019 et août 2022, puis de 1'411 fr. dès juillet 2022.

#### **E. 4.6.2**

La mère a réalisé un salaire net de 3'424 fr. 80 par mois en 2019, respectivement un salaire moyen net de 4'254 fr. 45 entre janvier et août 2020. Depuis septembre 2020, elle perçoit un salaire mensuel net de 4'577 fr. 50. Son salaire moyen net s'est ainsi élevé à 4'362 fr. par mois en 2020 et à 4'577 fr. 50 depuis janvier 2021. Ses charges selon le minimum du droit de la famille se montent à 3'492 fr. par mois, puis à 3'469 fr. dès juillet 2022 (cf. supra EN FAIT let. E.c; comprenant des impôts estimés à 25 fr. par mois jusqu'en juin 2022, puis à 2 fr. dès juillet 2022). Elle assume en sus l'entier des charges de son fils D\_\_\_\_\_, lesquelles s'élèvent à 762 fr. La mère a, dès lors, fait face à un déficit de 829 fr. entre octobre et décembre 2019, puis a bénéficié d'un solde disponible d'environ 108 fr. en 2020, respectivement de 323 fr. entre janvier 2021 et juin 2022 et de 346 fr. dès juillet 2022.

#### **E. 4.6.3**

Les charges mensuelles selon le minimum du droit de la famille de B\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'010 fr., à 541 fr. dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à 741 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2027, à 641 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2033, puis à 741 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2036, comprenant la part du loyer de sa mère (15% de 2'650 fr., soit 397 fr.), la part du loyer de son père (15% de 2'995 fr., 449 fr. dès juillet 2022), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (37 fr., subside déduit, augmentée de 100 fr. dès le mois de janvier suivant la majorité de B\_\_\_\_\_ sur la base de la prime de sa mère), les frais médicaux non remboursés (7 fr.), les frais de jardin d'enfants (464 fr. jusqu'au 30 juin 2022, l'institution étant fermée en juillet et en août), les impôts (estimés à 5 fr. entre octobre 2019 et juin 2022, puis 0 fr. dès juillet 2022) et le montant de base selon les normes OP (400 fr., respectivement 600 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2027), sous déduction des allocations familiales (300 fr., augmentées à 400 fr. dès 16 ans, soit dès le \_\_\_\_\_ octobre 2033) et à l'exclusion de frais de parascolaire vu l'absence de tels frais pour son frère.

#### **E. 4.6.4**

Au vu de ce qui précède, il se justifie, s'agissant de la période allant du 9 octobre 2019 au 30 juin 2022, compte tenu de la situation financière des parents et du fait que l'entretien en nature de B\_\_\_\_\_ a été assuré jusqu'à cette date exclusivement par la mère, de mettre à la charge du père l'entier des charges de l'enfant, dont le montant sera arrondi à 1'000 fr. Au vu du solde demeurant à ce dernier, il sera renoncé à la répartition de son excédent. Dès l'instauration de la garde alternée, soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les frais de l'enfant assumés par le père s'élèvent à 649 fr. entre juillet 2022 et le \_\_\_\_\_ octobre 2027 (449 fr. de part de loyer de l'enfant + 200 fr. à titre de la moitié du montant de base), puis à 749 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2027 (comprenant 300 fr. à titre de la moitié du montant de base) et par la mère à 341 fr. entre le 1<sup>er</sup> juillet et le \_\_\_\_\_ octobre 2027 (397 fr. de part de loyer de l'enfant + 37 fr. de prime d'assurance-maladie + 7 fr. de frais médicaux non couverts + 200 fr. à titre de la moitié du montant de base – 300 fr. d'allocations familiales), à 441 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2027 (comprenant 300 fr. à titre de la moitié du montant de base), puis à 391 fr. dès le \_\_\_\_\_ octobre 2033 (comprenant une déduction de 400 fr. d'allocations familiales et 50 fr. correspondant à la moitié de 100 fr. de frais supplémentaires pour une enfant adolescente). Dès la majorité de l'enfant, les charges non assumées par le père se monteront à 491 fr. (comprenant une prime d'assurance-maladie d'environ 137 fr., subside déduit). Par conséquent, il se justifie que l'appelant continue à prendre à sa charge l'entier des charges assumées par la mère dès l'instauration de la garde alternée, arrondie à la dizaine supérieure, dès lors que, cela fait, les parents bénéficieront d'un solde disponible final presque identique (412 fr. pour le père (1'411 fr. – [649 fr. + 350 fr.]) et 346 fr. pour la mère). Par conséquent, le père sera condamné à verser une contribution mensuelle à l'entretien de B\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. entre le 9 octobre 2019 et le 30 juin 2022, de 350 fr. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le \_\_\_\_\_ octobre 2027, de 450 fr. entre le \_\_\_\_\_ octobre 2027 et le \_\_\_\_\_ octobre 2033, de 400 fr. entre le \_\_\_\_\_ octobre 2033 et le 31 décembre 2035, puis de 500 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2036, la contribution restant due après la majorité en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle (ATF 130 V 237 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). De cette contribution doivent être déduits les montants dont l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3), en particulier un montant non contesté de 4'356 fr. versé avant le 9 octobre 2019. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4.6.5**

Vu la date de prononcé de la présente décision, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé, afin de reporter la première indexation de la contribution d'entretien du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **E. 4.6.6**

Conformément à la conclusion de l'appelant, il sera, en outre, précisé que les allocations familiales demeurent acquises à la mère dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **E. 5**

Les parties sollicitent qu'il soit statué sur les frais extraordinaires de B\_\_\_\_\_, l'appelant concluant à ce qu'ils soient assumés à parts égales entre les parents et les intimées concluant à ce qu'ils soient mis à la charge de ce dernier à hauteur de 75%.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165 ). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, les parties n'allèguent pas de frais extraordinaires spécifiques ni d'accord entre elles concernant leur prise en charge à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures. Les appels seront, dès lors, rejetés sur ce point.

## **E. 6**

Les intimées sollicitent l'octroi d'une provision ad litem pour la procédure d'appel.

### **E. 6.1**

Il a été jugé, dans le cadre d'une procédure de divorce, que lorsque la procédure arrive à son terme, le tribunal ne peut plus statuer sur l'octroi d'une provision ad litem mais uniquement, dans l'hypothèse où une telle avance a été préalablement octroyée au cours de la procédure, trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11; 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3). Il ne saurait être déduit de cette jurisprudence qu'une requête de provision ad litem perd son objet du seul fait de l'achèvement de la procédure. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, des frais de procédure ont été mis à la charge de la partie qui a sollicité la provision ad litem et que les dépens ont été compensés, savoir si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais est une question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5; ACJC/674/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1).

### **E. 6.2**

Il convient donc, en premier lieu, de statuer sur les frais judiciaires de la procédure d'appel.

#### **E. 6.2.1**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 6.2.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 6.2.3**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 2'200 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 1'000 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir à hauteur de 1'100 fr. pour l'appelant et de 1'100 fr. pour les intimées (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où ces dernières plaident au bénéfice de l'assistance juridique, leurs frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). L'appelant sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

## **E. 6.3**

Se pose ainsi la question de l'octroi d'une provisio ad litem en faveur des intimées.

### **E. 6.3.1**

Le devoir d'entretien des parents comprend le versement d'une provision ad litem dans le cadre d'une action alimentaire intentée par l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.2). La provision ad litem a pour but de permettre à l'enfant de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire. Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais de l'action alimentaire. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 4A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 6.3.2**

En l'occurrence, l'appelant bénéficie d'un faible solde disponible après paiement de son obligation d'entretien. Les intimées n'allèguent par ailleurs pas qu'il disposerait d'une certaine fortune. Il sera, par conséquent, retenu que la situation financière de l'appelant ne lui permet pas de s'acquitter d'une provision ad litem. Partant, les intimées seront déboutées de ce chef de conclusion. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement JTPI/14936/2021 rendu le 26 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20157/2020-14. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 21 février 2022 par C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 8 dudit dispositif. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 et 8 du dispositif dudit jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Instaure une garde alternée sur B\_\_\_\_\_, devant s'exercer d'entente entre les parents et, à défaut, à raison d'une semaine sur deux en alternance chez chacun des parents, le passage de l'enfant ayant lieu le lundi lors de la dépose de l'enfant à l'école, ainsi que de la moitié des vacances scolaires chez chaque parent durant au maximum deux semaines consécutives. Fixe le domicile légal de B\_\_\_\_\_ chez C\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution mensuelle à l'entretien de B\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. entre le 9 octobre 2019 et le 30 juin 2022, de 350 fr. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le \_\_\_\_\_ octobre 2027, de 450 fr. entre le \_\_\_\_\_ octobre 2027 et le \_\_\_\_\_ octobre 2033, de 400 fr. entre le \_\_\_\_\_ octobre 2033 et le 31 décembre 2035, puis de 500 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2036, la contribution restant due après la majorité en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. Dit que doivent être déduits de cette contribution d'entretien les montants déjà versés par A\_\_\_\_\_ à ce titre, en particulier la somme globale de 4'356 fr. versée avant le 9 octobre 2019. Dit que la contribution d'entretien précitée sera indexée à l'indice genevois des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indice de référence étant celui en vigueur lors du prononcé du présent arrêt. Dit que les allocations familiales versées en faveur de B\_\_\_\_\_ demeurent acquises à C\_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, et les compense partiellement avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais à la charge de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.